

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités

Arrêté
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters
du Nîmes Olympique
et réglementant le transport et l'utilisation des engins de pyrotechnie (artifices de
divertissement et fumigènes)
à l'occasion du match de football professionnel de Ligue 2 BKT,
opposant l'équipe des Chamois Niortais à celle du Nîmes Olympique,

le samedi 9 avril 2022 à 19h00

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi N°2016-564 du 10 mai 2016 et les décrets N°2016-957 du 12 juillet 2016 et N°2016-1954 du 28 décembre 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2021-551 du 4 mai 2021 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matchs de football et autres manifestations sportives ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle complémentaire du 31 décembre 2021 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu le compte-rendu de la réunion de sécurité organisée le vendredi 1^{er} avril 2022 dans le cadre de la préparation de la rencontre entre le club des Chamois Niortais et le club du Nîmes Olympique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence sur le lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Nîmes Olympique sera opposée à celle des Chamois Niortais, lors d'une rencontre, dans le cadre de la 32^{ème} journée de championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT, le samedi 9 avril 2022 à 19h00 au stade René Gaillard à Niort ;

Considérant qu'à l'occasion de ce match, le groupe ultra nîmois « Gladiators 1991 » fêtera ses 30 ans d'existence, et qu'à ce titre les supporters ultras se déplaceront en masse (200 sont annoncés pour un nombre de spectateurs total estimé à 2200) ;

Considérant que certains ultras nîmois sont susceptibles d'adopter des comportements déviants, comme en témoignent leurs débordements lors de matches comme par exemple Rodez – Nîmes le 3 décembre 2021, au cours duquel en amont de la rencontre, une soixantaine d'ultras nîmois membres des Gladiators étaient déposés à proximité du stade et se dirigeant vers une brasserie, ont allumé des engins pyrotechniques sur la voie publique provoquant un ralentissement de la circulation, ou encore Marseille – Nîmes le 21 décembre 2019 où suite à un arrêté préfectoral limitant l'accès aux supporters nîmois à 200, 9 cars transportant 470 supporters nîmois étaient refoulés et escortés sur leur trajet retour jusqu'à NÎMES par la CSI 13, trajet au cours duquel les supporters alcoolisés ont obligé le chauffeur du bus à rouler à très faible allure sur l'autoroute ;

Considérant que pour ces raisons, cette rencontre a été classée « à risque » de **niveau 2** par la Division Nationale de la Lutte contre le Hooliganisme, considérant le contexte comme dégradé et susceptible de générer des troubles à l'ordre public de la part des supporters;

Considérant qu'il convient de sécuriser le match mais également les voies d'accès et espaces publics ;

Considérant que l'ensemble des effectifs du commissariat de Niort, ne peut être exclusivement engagé à la seule sécurisation du match et à la gestion des débordements liés au comportement de supporters en dehors du stade René Gaillard, la police nationale ayant par ailleurs à assurer des services d'ordre dans le cadre d'une manifestation anti passe vaccinal sur Niort le même jour, ainsi que la sécurisation des bureaux de vote, avec une capacité opérationnelle impactée par 16 cas COVID ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours sollicité n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commission d'infractions pénales, les troubles à l'ordre public, les incendies volontaires et les agressions par usage d'engins de pyrotechnie, seule la restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Nîmes Olympique sur le territoire des Deux-Sèvres, ainsi que celle du transport et l'usage dans le périmètre proche du stade d'engins de pyrotechnie, sont de nature à y parvenir efficacement.

Sur proposition de Madame la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont interdits du samedi 9 avril 2022 à 08H00 au dimanche 10 avril 2022 à 08H00, dans le périmètre délimité par les rues suivantes (cf. carte annexée au présent arrêté) :

- Au Nord : Avenue Wellingborough / Boulevard de l'Europe / Avenue de Paris
- A l'Est : Boulevard Mendès France
- Au Sud : Boulevard Jean Monnet / Boulevard Georges Pompidou
- A l'Ouest : Avenue de la Rochelle / Rue de Pied de Fond

- La circulation ou le stationnement de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Nîmes Olympique ou se comportant comme tel,
- Le transport et l'usage d'engins de pyrotechnie, sauf par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé,
- Les drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 2 : Fait exception aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, le déplacement des bus et véhicules personnels utilisés par toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Nîmes Olympique ou se comportant comme tel, pris en charge à partir de 16H30 à la sortie 33 de l'A10 (échangeur Niort Sud), par une escorte de la police nationale.

Les motards de la police nationale les achemineront de ce point de rendez-vous jusqu'au parking visiteurs du stade René Gaillard de Niort.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 17h00 au plus tard.

Article 3 : A l'issue du match, également par exception aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, ces mêmes bus et véhicules personnels seront escortés par les motards de la police nationale jusqu'à l'échangeur Niort Sud de l'A10.

Article 4 : L'arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Nîmes Olympique et réglementant le transport et l'utilisation des engins de pyrotechnie (artifices de divertissement et fumigènes) à l'occasion du match de football professionnel de Ligue 2 BKT, opposant l'équipe des Chamois Niortais à celle du Nîmes Olympique, le samedi 9 avril 2022 à 19h00, du 4 avril 2022, est abrogé.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Deux-Sèvres, notifié au directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Niort, aux présidents des clubs des Chamois Niortais et du Nîmes Olympique, ainsi qu'au maire de Niort.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfète des Deux-Sèvres, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres ainsi que Monsieur le maire de Niort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 7 avril 2022.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

Afficher les résultats de recherche
Rechercher une adresse ou un lieu



